Informations de base

2025/0059(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers enséjour irrégulier dans l'Union (Règlement sur le retour) Abrogation Directive 2001/40 2000/0819(CNS) Abrogation Décision 2004/191 2003/0019(CNS) Abrogation Directive 2008/115 2005/0167(COD) **Subject** 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.08 Politique d'immigration **Priorités législatives** Déclaration commune 2026	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	AZMANI Malik (Renew)	12/05/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive BELLAMY François-Xavier (EPP) LAURENT Murielle (S&D) EHLERS Marieke (PfE) WEIMERS Charlie (ECR) CAMARA Mélissa (Greens /EFA) GALÁN Estrella (The Left) KHAN Mary (ESN)	

Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	BRUNNER Magnus

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0101	Résumé
16/06/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/03/2026	Vote en commission,1ère lecture		
09/03/2026	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/03/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0048/2026	Résumé
12/03/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
26/03/2026	Résultat du vote au parlement		
26/03/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		
15/06/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE790.008 GEDA/A/(2026)003843	
16/06/2026	Débat en plénière		
17/06/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0207/2026	Résumé
17/06/2026	Résultat du vote au parlement		
01/10/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/10/2026	Signature de l'acte final		
15/10/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0059(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2001/40 2000/0819(CNS) Abrogation Décision 2004/191 2003/0019(CNS) Abrogation Directive 2008/115 2005/0167(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/10/02423

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE779.352	30/10/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.171	01/12/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.173	01/12/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.174	01/12/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.175	01/12/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.176	01/12/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.177	01/12/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.178	01/12/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0048/2026	10/03/2026	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE790.008	10/06/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0207/2026	17/06/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)003843	10/06/2026	
Projet d'acte final	00040/2026/LEX	02/10/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0101	11/03/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0250	16/05/2025	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)07-27	27/07/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0101	17/06/2025	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0101	18/06/2025	
Contribution	RO_SENATE	COM(2025)0101	25/06/2025	
Contribution	IT_SENATE	COM(2025)0101	30/06/2025	

Contribution	RO_CHAMBER	COM(2025)0101	01/07/2025	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2025)0101	08/07/2025	
Avis motivé	FR_SENATE	PE775.654	10/07/2025	
Contribution	EL_PARLIAMENT	COM(2025)0101	15/07/2025	
Contribution	NL_SENATE	COM(2025)0101	04/11/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1284/2025	18/09/2025	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	17/03/2025
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	05/05/2026	The Permanent Representative of Austria to the EU
CAMARA Mélissa	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	20/04/2026	Federation of Young European Greens
CAMARA Mélissa	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	23/03/2026	Federation of Young European Greens
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	11/03/2026	Permanent Representation of Ireland to the EU
LAURENT Murielle	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	26/02/2026	Amnesty International Limited PICUM
BELLAMY François-Xavier	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	18/02/2026	FEANTSA
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	04/02/2026	Permanent Representation of Austria to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	04/02/2026	UNHCR
BELLAMY François-Xavier	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	03/02/2026	Spanish Permanent Representation
LAURENT Murielle	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	02/02/2026	Comité catholique contre la Faim et pour le Développement -Terre Solidaire

AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	28/01/2026	Stichting Vluchteling
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	28/01/2026	IOM
EHLERS Marieke	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	26/01/2026	Stichting Vluchteling
BELLAMY François-Xavier	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	22/01/2026	FIAD
BELLAMY François-Xavier	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	19/01/2026	permanent representation of Austria
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	15/01/2026	Delegation of the Cyprus Precidency
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	14/01/2026	Adviesraad Internationale Vraagstukken en de Adviesraad Migratie
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	14/01/2026	Hoogleraar Arjen Leerkes
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	09/01/2026	Permanent Representation of France to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	12/12/2025	Permanent Representation of France to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	09/12/2025	Finish Minister of Interior
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	01/12/2025	Beate Gminder of DG Migration & Home Affairs
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	26/11/2025	Commissioner for Human Rights O'Flaherty
BELLAMY François-Xavier	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	25/11/2025	Dutch Permanent Representation
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	20/11/2025	Fundamental Rights Officer Frontex
BELLAMY François-Xavier	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	17/11/2025	Danish Refugee Council Brussels
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	17/11/2025	IOM
CAMARA Mélissa	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	17/11/2025	Danish Refugee Council Brussels
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	13/11/2025	EU-Lisa
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	12/11/2025	Anders Hall, State Secretary to Minister for Migration Johan Forssell
BELLAMY François-Xavier	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	06/11/2025	Dutch Permanent Representation
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	06/11/2025	Permanent Representation of Slovenia to the EU
BELLAMY François-Xavier	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	05/11/2025	Hessen state secretary
CAMARA Mélissa	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	05/11/2025	Danish Refugee Council Brussels
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	04/11/2025	EU-LISA
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	04/11/2025	Permanent Representation of France to the EU
STRADA Cecilia	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	04/11/2025	Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	31/10/2025	Danish presidency
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	22/10/2025	Frontex

AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	17/10/2025	FRA
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	16/10/2025	Permanent Representation of Croatia to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	16/10/2025	Aniel Pahladsingh
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	15/10/2025	Deputy Minister of Migration Cyprus
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	07/10/2025	Permanent Representation of Luxembourg to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	07/10/2025	Frontex
EHLERS Marieke	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	02/10/2025	Stichting Vluchteling Refugee platform Egypt Klikaktiv
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	02/10/2025	Permanent Representation of Czech Republic to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	25/09/2025	Permanent Representation of Ireland to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	24/09/2025	EUAA
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	23/09/2025	ECRE
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	23/09/2025	Permanent representation of Portugal to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	23/09/2025	Permanent representation of Lithuania to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	15/09/2025	Council of Bars and Law Societies of Europe
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	15/09/2025	Permanent representation of France to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	15/09/2025	Permanent representation of Denmark to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	09/09/2025	Permanent representation of Cyprus to the EU
LAURENT Murielle	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	08/09/2025	European Council on Refugees and Exiles
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	05/09/2025	Italian authorities
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	02/09/2025	Amnesty International
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	16/07/2025	European Union Agency for Fundamental Rights
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	08/07/2025	Prefecture of Strasbourg
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	03/07/2025	Permanent representation of Bulgaria to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	02/07/2025	Permanent representation of Finland to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	02/07/2025	Danish Refugee Council Brussels
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	02/07/2025	Permanent representation of Italy to the EU
LAURENT Murielle	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	02/07/2025	Danish Refugee Council Brussels
BELLAMY François-Xavier	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	02/07/2025	Danish Refugee Council Brussels
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	01/07/2025	Frontex
	Rapporteur(e) fictif			

CAMARA Mélissa	/fictive	LIBE	01/07/2025	Danish Refugee Council Brussels
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	30/06/2025	Permanent representation of Denmark to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	26/06/2025	Eu-LISA
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	26/06/2025	Stichting Vluchtelingenwerk en International Rescue Committee
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	25/06/2025	Permanent representation of Cyprus to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	24/06/2025	UNHCR
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	24/06/2025	Permanent representation of Austria to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	20/06/2025	IND en DT&V
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	17/06/2025	EU-LISA
CAMARA Mélissa	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	11/06/2025	Cimade
CAMARA Mélissa	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	11/06/2025	Amnesty International Limited
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	10/06/2025	Morten Nykjær Krøjgaard JHA Counsellor Denmark
CAMARA Mélissa	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	06/06/2025	Médecins Sans Frontières International
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	05/06/2025	French Permanent Representative to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	05/06/2025	Permanent representation of Sweden to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	03/06/2025	Permanent representation of Germany to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	03/06/2025	Permanent representation of Austria to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	02/06/2025	Permanent representation of Greece to the EU
BELLAMY François-Xavier	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	27/05/2025	UNHCR
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	22/05/2025	United Nations Human Rights
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	19/05/2025	Meijers committee
CAMARA Mélissa	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	19/05/2025	Commissie Meijers
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	15/05/2025	Danish Refugee Council Brussels
EHLERS Marieke	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	13/05/2025	HET NEDERLANDSE RODE KRUIS Save the Children Europe The Netherlands Refugee Foundation
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	13/05/2025	HET NEDERLANDSE RODE KRUIS Save the Children Europe Stichting Vluchteling
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	13/05/2025	Permanent representation of Spain to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	13/05/2025	FRA EU Agency for Fundamental Rights
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	06/05/2025	French Permanent Representative to the EU

AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	06/05/2025	Belgian permanent representative to the EU
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	30/04/2025	European Council on Refugees and Exiles
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	30/04/2025	DG Home
CAMARA Mélissa	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	28/04/2025	Forum réfugiés
AZMANI Malik	Rapporteur(e)	LIBE	22/04/2025	Permanent representation of Poland to the EU

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
LENAERS Jeroen	24/06/2026	Save the Children Europe
SIPPEL Birgit	16/06/2026	Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants
LENAERS Jeroen	15/04/2026	VluchtelingenWerk Nederland
SIPPEL Birgit	15/04/2026	EKD-Büro Brüssel / EKD-Office Brussels
STRADA Cecilia	24/03/2026	Confederazione Generale Italiana del Lavoro (FLAI Federazione di categoria della CGIL)
SIPPEL Birgit	18/03/2026	Deutscher Caritasverband e. V. Deutsches Institut für Menschenrechte e.V. Diakonie Deutschland EKD-Büro Brüssel / EKD-Office Brussels Equal Rights Beyond Borders e.V. European Council on Refugees and Exiles Jesuit Refugee Service - Europe Médecins Sans Frontières International UNICEF UNHCR Paritätischer Gesamtverband
SIPPEL Birgit	03/03/2026	Amnesty International Limited Centre for European Policy Studies Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants
SIPPEL Birgit	26/02/2026	Permanent Representation of Germany
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	24/02/2026	International Rescue Committee Inc Stichting Vluchteling
SIPPEL Birgit	24/02/2026	International Rescue Committee Inc
VAUTMANS Hilde	13/02/2026	11.11.11, Koepel van Internationale Solidariteit
SIPPEL Birgit	06/02/2026	PICUM
SIPPEL Birgit	04/02/2026	CEPS PICUM
SIPPEL Birgit	03/02/2026	Tavolo asilo e immigrazione
STRADA Cecilia	17/11/2025	Access Now Europe
VAUTMANS Hilde	14/11/2025	Médecins du monde Belgique
OETJEN Jan-Christoph	06/11/2025	Amnesty International Limited Caritas Europa European Council on Refugees and Exiles International Rescue Committee Inc Jesuit Refugee Service - Europe

TARQUINIO Marco	28/08/2025	Maison du Peuple d'Europe (MPE) - Europees Volkshuis (EVH)
SIPPEL Birgit	01/07/2025	European Council on Refugees and Exiles Party of European Socialists UNHCR
SIPPEL Birgit	30/06/2025	Caritas Europa Deutscher Caritasverband e. V.
SIPPEL Birgit	31/03/2025	PES
STRADA Cecilia	25/03/2025	Maison du Peuple d'Europe (MPE) - Europees Volkshuis (EVH)
SIPPEL Birgit	06/03/2025	Commissioner for Internal Affairs and Migration

Acte final
Règlement 2026/2280 JO OJ L 15.10.2026

Système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers enséjour irrégulier dans l'Union (Règlement sur le retour)

2025/0059(COD) - 17/06/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 418 voix pour, 218 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l' Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil (règlement sur le retour).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit:

Objectif

Le règlement établit un **système commun en matière de retour effectif** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, dans le respect des droits fondamentaux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes généraux du droit de l'Union, ainsi que des obligations internationales applicables, notamment en matière de droits de l'homme. Il est fondé sur une procédure commune de retour, une coopération effective avec les pays tiers, des obligations pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, un ensemble d'outils de gestion des retours effectifs, dont des mesures visant à encourager les retours, et sur la coopération entre les États membres.

Décision de retour

Les autorités compétentes des États membres devront prendre une décision de retour à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire énonçant ou imposant l'obligation de quitter le territoire des États membres. Les décisions de retour doivent : a) fixer un délai de départ, qui **ne dépasse pas 30 jours**, au terme duquel, au plus tard, le ressortissant de pays tiers doit avoir quitté le territoire des États membres; ou b) indiquer que le ressortissant de pays tiers doit **quitter immédiatement** le territoire des États membres.

Éloignement

Les États membres devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éloigner le ressortissant de pays tiers: a) lorsqu'il ne s'est pas conformé à l' obligation de quitter le territoire; b) lorsqu'il ne coopère pas avec les autorités; c) lorsqu'il se rend dans un autre État membre sans autorisation. Lorsqu' une décision ordonnant l'éloignement est prise, elle doit l'être **par écrit**. Le ressortissant de pays tiers doit être informé des **voies de recours** disponibles et des délais pour exercer ces recours. La décision ordonnant l'éloignement est doit être notifiée au ressortissant de pays tiers le plus rapidement possible.

Obligation de coopérer

Les ressortissants de pays tiers devront **se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres** et auront l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades de la procédure de retour. Ils devront fournir aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle. Sans préjudice de l'obligation de quitter le territoire des États membres, les ressortissants de pays tiers devront notamment:

- **rester à la disposition** des autorités compétentes sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour, s'abstenir de **prendre la fuite** , y compris vers un autre État membre, et se présenter au départ pour le transport de retour selon les modalités fixées par l'autorité compétente;

- **ne pas faire pas obstacle**, que ce soit physiquement ou verbalement, au retour;

- fournir aux autorités compétentes un **document d'identité ou de voyage;** ils ne pourront détruire des documents d'identité, utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse, communiquer d'autres fausses informations ou induire en erreur les autorités;

- fournir des **informations sur les pays tiers** par lesquels ils ont transité, les itinéraires de voyage qu'ils ont empruntés ou les autres pays tiers avec lesquels ils pourraient avoir des liens autres qui pourraient faciliter leur retour.

Afin **de préparer et d'assurer un retour effectif** ou d'inciter davantage au respect des obligations de quitter le territoire et de coopérer, les États membres pourront imposer au ressortissant de pays tiers a) de demeurer dans une zone géographique sur le territoire de l'État membre, dans laquelle ils peuvent circuler librement; b) de résider à une adresse spécifique ou dans un lieu désigné par les autorités compétentes; c) de se présenter devant les autorités compétentes à des moments précis, en personne ou par d'autres moyens prévus par la législation nationale.

En cas de **non-respect de l'obligation de coopérer**, les États membres pourront par exemple imposer au ressortissant de pays tiers concerné le refus ou la réduction de certaines prestations et allocations, le refus ou le retrait du permis de travail, la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée, des sanctions pénales ou pécuniaires.

Mesures d'enquête

Les autorités nationales pourront mener des actions d'enquête spécifiques afin de préparer ou de garantir un retour effectif. Ces mesures peuvent inclure la **fouille** de ressortissants de pays tiers, de résidences ou d'autres locaux concernés, sous réserve d'une autorisation judiciaire ou administrative, ainsi que la fouille et la saisie d'effets personnels et d'appareils électroniques. Toutes ces mesures doivent respecter les droits fondamentaux et rester soumises aux garanties et voies de recours prévues par le droit de l'Union et le droit national.

Rétention

Afin de préparer leur retour, les ressortissants de pays tiers pourront être placés en détention, sur la base d'une évaluation individuelle, par exemple s'ils ne coopèrent pas, s'ils présentent un risque de fuite ou s'ils constituent une menace pour la sécurité. La détention devra être ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire et **pourra durer jusqu'à 24 mois**. Une prolongation pouvant aller jusqu'à six mois au total sera possible si les circonstances évoluent, si de nouvelles informations apparaissent ou si la coopération avec un pays tiers s'améliore. Des **alternatives** à la détention, comme une garantie financière ou une surveillance électronique, pourront également être imposées.

Retour vers des pays tiers

Les nouvelles règles étendent les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il sera possible de mettre en place **des accords ou arrangements spécifiques** avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et, en cas d'éloignement, le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. Les **mineurs non accompagnés** ne seront pas renvoyés dans un pays tiers avec lequel il existe un accord ou un arrangement.

Système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers enséjour irrégulier dans l'Union (Règlement sur le retour)

2025/0059(COD) - 10/03/2026 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Malik AZMANI (Renew, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191 /CE du Conseil.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

Les députés précisent que le règlement établit un **système commun global pour le retour** des ressortissants de pays tiers qui n'ont pas le droit de séjourner ou d'entrer dans l'Union, fondé sur une procédure commune de retour et de réadmission, une coopération efficace avec les pays tiers, un système de reconnaissance mutuelle et d'exécution des décisions de retour, un système de prévention et de gestion du risque de fuite, ainsi qu'une coopération fondée sur la confiance mutuelle entre les États membres.

Une procédure commune pour un **retour effectif, ferme et équitable**, doit être mise en place afin de garantir que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient renvoyés de manière humaine et durable, avec le plein respect des droits fondamentaux ainsi que du droit international, sans délai excessif.

Décision de retour

Une fois établi que le ressortissant du pays tiers ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, une décision de retour devra être rapidement prise sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de tous les faits et circonstances. La décision de retour devra préciser **l'obligation pour le ressortissant du pays tiers de quitter le territoire des États membres**.

Un ressortissant d'un pays tiers soumis à une obligation de départ devra porter la responsabilité principale de quitter le territoire des États membres conformément à la décision de retour.

Retour des mineurs

Le rapport précise que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'une personne se déclarant mineure peut constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, les autorités compétentes devraient veiller à ce que la **procédure d'évaluation de l'âge** soit menée en priorité et sans retard injustifié, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. L'autorité compétente pourra s'appuyer sur une évaluation de l'âge effectuée dans des États antérieurs au retour ou sur d'autres procédures pertinentes. Un État membre pourra reconnaître les décisions d'évaluation de l'âge prises par d'autres États membres lorsque ces évaluations ont été effectuées conformément au droit de l'Union.

En outre, le refus de se soumettre à une évaluation de l'âge, y compris à l'examen médical, ne devrait pas empêcher l'autorité de détermination de prendre une décision sur l'âge du ressortissant d'un pays tiers.

Obligation de coopérer

Les ressortissants des pays tiers devront **respecter l'obligation de quitter le territoire** des États membres et de **coopérer avec les autorités compétentes** des États membres à toutes les étapes des procédures de retour et de réadmission. Les nationaux des pays tiers seront tenus, entre autres, de:

- rester à la disposition des autorités sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont le ressortissant du pays tiers est la victime et ne pas fuir vers un autre État membre;

- ne pas entraver physiquement l'exécution de la déclaration;

- fournir, sans délai injustifié, toutes les informations et documents physiques et numériques, y compris les copies et les dossiers électroniques nécessaires à l'établissement ou à la vérification de l'identité;

- ne pas induire en erreur les autorités ou dissimuler des informations pertinentes ou fournir de faux documents;

- fournir des informations sur les pays tiers transités, les itinéraires de voyage utilisés, ou d'autres pays tiers avec lesquels il ou elle peut avoir une correspondance ou par lesquels il ou elle a pu transiter.

En cas de non-respect des obligations de coopération, des **sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées** devraient être imposées, notamment la réduction des prestations et allocations accordées conformément au droit national, la saisie des documents d'identité ou de voyage ou la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée. Les ressortissants de pays tiers pourront, pendant toute la durée de la procédure de retour, faire l'objet de mesures telles que l'obligation de rester dans une zone géographique sur le territoire de l'État membre dans laquelle ils peuvent circuler librement ou encore l'obligation de résider à une adresse ou un lieu précis désigné par l'autorité compétente.

Effet suspensif

Le présent règlement ne prévoit pas d'effet suspensif automatique du recours. Toutefois, un ressortissant d'un pays tiers devrait pouvoir introduire une demande visant à suspendre l'exécution d'une décision de retour.

Interdiction d'entrée

Les décisions de retour devront être accompagnées d'une interdiction d'entrée lorsque : i) le ressortissant du pays tiers est susceptible d'être expulsé; ii) l'obligation de quitter le territoire des États membres n'a pas été respectée dans les délais fixés; iii) le ressortissant d'un pays tiers présente un risque pour la sécurité.

Détention

Afin de préparer leur retour effectif et en temps utile, les ressortissants de pays tiers pourront être placés en détention, par exemple s'ils ne coopèrent pas, présentent un risque de fuite, constituent un risque pour la sécurité ou pour tout autre motif pertinent empêchant leur éloignement en temps utile. Les motifs de détention seront fixés par la législation nationale et la détention pourra être ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires. Cela peut également concerner les **mineurs non accompagnés et les familles avec enfants**, en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La période de détention pourra durer **jusqu'à 24 mois**. Les États membres pourront aussi proposer des alternatives à la détention.

Dimension extérieure et coopération avec les pays tiers

L'Union et les États membres devraient mettre en place des partenariats équilibrés et globaux avec les pays tiers, dans lesquels le retour, la réadmission et la réintégration constituent des éléments essentiels de leur engagement.

Système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers enséjour irrégulier dans l'Union (Règlement sur le retour)

2025/0059(COD) - 11/03/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un système européen commun de retour assorti de procédures de retour plus rapides, plus simples et plus efficaces dans l'ensemble de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'UE met en place une politique migratoire intégrée, durable et globale, à la fois juste et ferme. Le pacte sur les migrations et l'asile conclu entre le Parlement européen et le Conseil en 2024 dote l'UE du cadre juridique et des outils nécessaires pour renforcer la gestion efficace de ses frontières extérieures et mettre en place des procédures d'asile rapides et efficaces. Les travaux avancent à grands pas pour assurer sa mise en œuvre complète d'ici à la mi-2026.

La mise en place d'un système européen commun et efficace pour les retours est un pilier central du Pacte sur l'immigration et l'asile. À l'heure actuelle, seuls **20% environ des ressortissants de pays tiers** ayant reçu l'ordre de quitter l'Union le font réellement. Les personnes ayant reçu l'ordre de quitter le pays échappent souvent aux autorités et se rendent souvent dans d'autres États membres. En outre, la mosaïque actuelle de 27 systèmes nationaux de retour différents, chacun ayant sa propre approche et ses propres procédures, compromet l'efficacité des retours au niveau de l'Union. Cela nécessite une refonte en profondeur de la législation de l'UE en matière de politique de retour.

CONTENU : le règlement proposé abroge la directive «retour» existante, qui date de 2008 et remplace la proposition de refonte de la directive «retour» présentée par la Commission en 2018. L'objectif général de la présente proposition est **d'accroître l'efficacité du processus de retour** en fournissant aux États membres des règles claires, modernes, simplifiées et communes pour gérer efficacement les retours et rendre le processus plus clair à la fois pour les autorités compétentes et pour le ressortissant de pays tiers concerné.

Les nouvelles règles communes comprennent :

Des règles de procédure communes pour l'adoption de décisions en matière de retour

La proposition prévoit des règles communes pour l'adoption des décisions de retour et l'imposition d'interdictions d'entrée. Cela garantit que les ressortissants de pays tiers sont traités de la même manière dans tous les États membres et que les divergences entre les systèmes des États membres ne peuvent pas être exploitées. Les définitions ont été mises à jour à la lumière de la pratique depuis l'adoption de la directive «retour» et, le cas échéant, ont été alignées sur les définitions des actes juridiques nouvellement adoptés qui composent le pacte, ce qui garantit l'uniformité, la clarté et la prévisibilité de l'ensemble du processus migratoire.

Des règles claires sur le retour forcé, tout en encourageant le retour volontaire

La proposition précise quand la décision de retour doit être exécutée par l'éloignement et définit le retour volontaire, ce qui apporte clarté et prévisibilité tant pour les autorités responsables que pour les ressortissants de pays tiers. Cela encourage les retours volontaires, car le retour forcé devient un instrument clair et crédible. La proposition clarifie les dispositions relatives au suivi du retour forcé.

Des obligations plus strictes pour les personnes faisant l'objet d'une décision de retour

La proposition introduit une obligation explicite pour les ressortissants de pays tiers de **coopérer avec les autorités nationales** pendant toute la procédure de retour. Elle est assortie de conséquences précises en cas de non-coopération, telles que la réduction ou le refus des prestations et allocations sociales ou la saisie des documents de voyage. Dans le même temps, les incitations à la coopération seront accrues, y compris l'aide au retour volontaire.

Des garanties solides tout au long du processus de retour

Toutes les mesures liées au retour doivent être mises en œuvre dans le plein respect des normes fondamentales et internationales en matière de **droits de l'homme**. Cela est assuré par des procédures claires telles que le droit de recours, le soutien aux personnes vulnérables, des garanties solides pour les mineurs et les familles et le respect du principe de non-refoulement.

Une décision de retour européenne

Alors que les États membres continueront d'émettre leurs propres décisions de retour, la proposition introduit une décision de retour européenne, qui complétera les décisions de retour des États membres afin d'assurer la clarté dans tous les États membres. L'ordre de retour européen, qui est un formulaire commun reprenant les éléments clés de la décision de retour, sera disponible par l'intermédiaire du système d'information Schengen. La décision européenne de retour sera établie par un acte d'exécution. La proposition introduit également une simplification procédurale importante en prévoyant un **mécanisme permettant d'exécuter directement une décision de retour rendue par un autre État membre**.

Des règles plus strictes pour limiter les abus et gérer les fuites

Les États membres seront dotés de règles renforcées pour **localiser** les personnes renvoyées, avec la possibilité de leur demander une garantie financière ou de les obliger à se présenter régulièrement ou de résider dans un lieu désigné par les autorités nationales. Les nouvelles règles fixent des conditions claires pour le **placement en rétention** en cas de risque de fuite, ainsi que des alternatives à la rétention. La rétention pourra aller jusqu'à 24 mois, contre 18 mois actuellement. En outre, l'effet suspensif des décisions de retour ne sera plus automatique, sauf en cas de problèmes liés au non-refoulement.

Règles spécifiques pour les personnes présentant des risques pour la sécurité

Les États membres devront vérifier très tôt si une personne présente un risque pour la sécurité. Une fois identifiées, ces personnes seront soumises à des **règles strictes**, notamment le retour forcé obligatoire, des interdictions d'entrée plus longues et des motifs de rétention distincts. La rétention pourra être prolongée au-delà des 24 mois normaux sur décision d'un juge.

Plates-formes de retour

La proposition introduit la possibilité légale de renvoyer des personnes en séjour irrégulier dans l'UE et ayant fait l'objet d'une décision finale de retour vers un pays tiers sur la base **d'un accord ou d'un arrangement** conclu au niveau bilatéral ou au niveau de l'UE. Cet accord ou arrangement pourra être conclu avec un pays tiers qui **respecte les normes et principes internationaux** en matière de droits de l'homme, conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement. Les familles avec mineurs et les mineurs non accompagnés sont exclus et la mise en œuvre de ces accords ou arrangements doit faire l'objet d'un suivi.

Réadmission

La proposition fait de la réadmission une partie intégrante de la procédure de retour. Elle établit une approche procédurale commune pour la présentation des demandes de réadmission, notamment au moyen d'un formulaire type de demande de réadmission et d'un suivi systématique des décisions de retour par rapport aux demandes de réadmission. Elle accroît la transparence et la coordination de l'approche adoptée à l'égard des pays tiers en matière de réadmission, tout en conservant une certaine souplesse pour les États membres.